PRÉFET
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général
Service de coordination des politiques interministérielles
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

ARRÊTÉ

portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables Installations Classées pour la Protection de l'Environnement Société AGRI BIO ENERGIES à MOUFLERS

LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la Somme, M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT, à compter du 24 juillet 2023 ;

Vu le décret du 21 juillet 2023 portant nomination de M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors-classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2781 de la nomenclature des installations classées, notamment ses articles 30, 36 et 47bis ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2023 donnant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral d'enregistrement délivré le 19 mai 2020 à la société AGRI BIO ENERGIES pour l'exploitation d'une unité de méthanisation de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de MOUFLERS (80690), allée des Tilleuls, ZAC des hauts plateaux ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées établi à l'issue de la visite d'inspection du 31 juillet 2023, transmis à l'exploitant par courriel du 30 août 2023, conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 5 septembre 2023 reçu le 7 septembre 2023;

Vu les observations formulées par l'exploitant sur ce projet d'arrêté par courrier du 12 septembre 2023 ;

Considérant ce qui suit :

1. Lors de la visite d'inspection du 31 juillet 2023 réalisée sur le site précité, l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants :

- L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter de plan d'action de mise en conformité de ses rétentions, ce qui contrevient aux dispositions de l'article 30 de l'arrêté 12 août 2010 susvisé qui prévoit que *« Pour les installations dont le dossier complet de demande d'enregistrement a été déposé avant le 1er juillet 2021, l'exploitant recense dans un délai de deux ans à compter de cette date les rétentions nécessitant des travaux d'étanchéité afin de répondre aux exigences des dispositions du point III du présent article. »* ;

- L'exploitant ne dispose pas des consignes spécifiques attendues pour limiter le risque d'explosion, ce qui contrevient aux dispositions de l'article 36 de l'arrêté 12 août 2010 susvisé qui prévoit que *« Lors du démarrage ou du redémarrage ainsi que lors de l'arrêt ou de la vidange de tout ou partie de l'installation, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives. Il établit une consigne spécifique pour ces phases d'exploitation, à partir des consignes proposées et explicitées par le concepteur des installations. Cette consigne spécifie notamment les moyens de prévention additionnels, du point de vue du risque d'explosion (inertage, dilution par ventilation...), qu'il met en œuvre pendant ces phases transitoires d'exploitation. »* ;

- L'exploitant ne vérifie pas la quantité de méthane dans les effluents de son système d'épuration, ce qui contrevient aux dispositions de l'article 47bis de l'arrêté 12 août 2010 susvisé qui prévoit que *« Les systèmes d'épuration du biogaz en biométhane sont conçus, exploités, entretenus et vérifiés afin de limiter l'émission du méthane dans les gaz d'effluents à :*
  - 2 % en volume du biométhane produit, pour les installations d'une capacité de production de biométhane inférieure à 50 Nm3/h. A compter du 1er janvier 2025, cette valeur est ramenée à 1 % en volume du biométhane produit.
  - 1 % en volume du biométhane produit, pour les installations d'une capacité de production de biométhane supérieure à 50 Nm3/h. A compter du 1er janvier 2025, cette valeur est ramenée à 0,5 % en volume du biométhane produit.
  Le respect de ces valeurs fait l'objet d'une évaluation annuelle. » ;

2. Ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement et en particulier la sécurité, la protection de la nature et la protection de l'environnement ;

3. Face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société AGRI BIO ENERGIES de respecter les dispositions des articles 30, 36 et 47bis de l'arrêté ministériel précité, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme,

ARRÊTE

ARTICLE 1. – OBJET

La société AGRI BIO ENERGIES, située allée des Tilleuls, ZAC du Haut Plateau à MOUFLERS (80690), est mise en demeure de respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2. – DISPOSITIFS DE RÉTENTION

Dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 30 de l'arrêté préfectoral d'autorisation ministériel du 12 août 2010 qui prévoit que *« Pour les installations dont le dossier complet de demande d'enregistrement a été déposé avant le 1er juillet 2021, l'exploitant recense dans un délai de deux ans à compter de cette date les rétentions nécessitant des travaux d'étanchéité afin de répondre aux exigences des dispositions du point III du présent article. ».*

ARTICLE 3. – PRÉVENTION DES FUITES DE GAZ

Dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 36 de l'arrêté préfectoral d'autorisation ministériel du 12 août 2010 qui prévoit que *« Lors du démarrage ou du redémarrage ainsi que lors de l'arrêt ou de la vidange de tout ou partie de l'installation, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives. Il établit une consigne spécifique pour ces phases d'exploitation, à partir des consignes proposées et explicitées par le concepteur des installations. Cette consigne spécifie notamment les moyens de prévention additionnels, du point de vue du risque d'explosion (inertage, dilution par ventilation...), qu'il met en œuvre pendant ces phases transitoires d'exploitation. ».*

ARTICLE 4. – ÉPURATION DU BIOGAZ

Dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 47Bis de l'arrêté préfectoral d'autorisation ministériel du 12 août 2010 qui prévoit notamment que : *« Les systèmes d'épuration du biogaz en biométhane sont conçus, exploités, entretenus et vérifiés afin de limiter l'émission du méthane dans les gaz d'effluents à :*

- 2 % en volume du biométhane produit, pour les installations d'une capacité de production de biométhane inférieure à 50 Nm3/h. A compter du 1er janvier 2025, cette valeur est ramenée à 1 % en volume du biométhane produit.

- 1 % en volume du biométhane produit, pour les installations d'une capacité de production de biométhane supérieure à 50 Nm3/h. A compter du 1er janvier 2025, cette valeur est ramenée à 0,5 % en volume du biométhane produit.

Le respect de ces valeurs fait l'objet d'une évaluation annuelle. ».

ARTICLE 5. – SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles susmentionnés ne serait pas satisfaite dans les délais qu'ils prévoient, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-8, II, du code de l'environnement.

ARTICLE 6. – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de la Somme, pour une durée minimale de 2 mois.

ARTICLE 7. – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, situé 14 rue Lemerchier à AMIENS (80011) dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8. – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, la sous-préfète d'ABBEVILLE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France et l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société AGRI BIO ENERGIES.

Amiens, le 27 NOV. 2023

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général

Emmanuel MOULARD